



ARRETE DU MAIRE N°07.2020

INTERDICTION DE DEPOT DE VEGETAUX DANS LES BORNES DU SICTOM

Le Maire de la commune de Boinville Le Gaillard,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2222-2,

Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu les arrêtés du 09 mars 2020 et du 14 mars 2020 du Ministère de la Santé et de la Solidarité portant diverses mesures relatives à la propagation du virus COVID-19,

Considérant les annonces de l'Etat, relatives à la fermeture des établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, et à la fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie des citoyens à compter du 14 mars 2020 à minuit,

Considérant que le SICTOM de Rambouillet n'a plus la possibilité de mobiliser assez d'équipes pour vider les bornes d'apport volontaire,

Considérant que la fermentation des déchets végétaux restant dans un container peut entraîner des incendies.

ARRETE

Article 1 : à compter du 25 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, il sera interdit de déposer des végétaux dans les bornes destinées à cet effet.

Article 2 : Il est rappelé que le dépôt sauvage est passible d'une contravention de 5e classe, soit une **amende** d'un montant maximum de 1.500 euros (3.000 euros en cas de récidive) prononcée par un juge, selon l'article R635-8 du Code pénal repris par l'article R541-77 du Code de l'environnement.

Article 3 : il est également rappelé que le dépôt des déchets végétaux n'est pas un motif de déplacement dérogatoire

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les bâtiments concernés et panneaux municipaux.

Transmission par ampliation :

- A la Préfecture des Yvelines,
- A la Gendarmerie d'Ablis,

Fait à Boinville le Gaillard, le 25/03/2020

Le Maire,
Jean-Louis FLORES.